

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE COMMUNALE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui codifiée aux articles L. 541-1 à L. 542-14 et au titre IV du livre,

VU du code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, et L. 2224-13 à L. 2224-17,

VU du code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1335-2,

VU le code pénal et notamment ses articles L 131-13, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

VU les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental de Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2008 portant règlement sanitaire départemental du Morbihan,

VU l'arrêté du Président en date du 15 juin 2011, prenant acte que les Maires des 15 communes du territoire de la communauté d'agglomération lui avaient signifié individuellement leur opposition au transfert de leur pouvoir de police en matière de gestion des déchets ménagers notamment, au Président de CAP Atlantique,

VU les dispositions adoptées par CAP Atlantique Communauté d'Agglomération, dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés et notamment le règlement portant organisation du service, adopté le 10 novembre 2011 par son Conseil Communautaire,

CONSIDERANT que la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC a transféré la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés à la communauté d'agglomération CAP Atlantique dont elle est membre,

CONSIDERANT qu'un règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer complémentaiement avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police, en prenant les mesures de police adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDERANT que selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités locales, les Maires sont chargés de veiller sur leur territoire au respect d'un règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dès lors que leur pouvoir de police n'a pas été transféré au Président de l'EPCI,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions du règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés annexé au présent, établi par la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique, est adopté et s'applique sur tout le territoire de la Commune. Il prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Article 2 : En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de son application sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant M.....(madame ou monsieur le Maire) dans un délai d'un mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité ; le recours devant Madame ou Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le 26 décembre 2011

Pour le Maire
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation



Philippe LANGLOIS